

# Fiche de jurisprudence

## POLICES ET CONTRÔLES

### Une mesure de sanction administrative doit être proportionnée à l'objectif poursuivi

#### À retenir :

Les manquements relevés lors de la visite de surveillance d'un centre de contrôle technique ne peuvent donner lieu qu'à une sanction proportionnée par le préfet, au regard du nombre de manquements et de leur gravité.

#### Références jurisprudence

[CAA de Lyon, 14 mai 2018 n°16LY00583](#)

[Article R. 323-14 du code de la route](#)

[Arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes](#)

#### Précisions apportées

La sarl Contrôle technique A sollicite auprès du préfet de l'Isère l'octroi d'un agrément pour exercer une activité de centre de contrôle technique automobile à Saint Quentin Fallavier.

Cette activité répond aux exigences de la réglementation prévu à l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.

Ainsi, la société Contrôle technique obtient le 3 janvier 2002 ledit agrément ainsi que son affiliation au réseau Sécuritest.

Lors d'une visite de surveillance effectuée le 22 mai 2013, le service compétent de la DREAL constate des manquements liés à leur activité. Une réunion est organisée par la suite entre le gérant de la société, le responsable Sécuritest et le service instructeur afin d'évoquer ces carences, sans que la société soit en mesure de fournir des explications.

L'administration reproche notamment le 13 avril 2012 et le 5 avril 2013 - le défaut d'opposition de timbre sur carte grise et de la vignette sur le pare-brise ainsi que des carences dans 4 contrôles techniques effectués entre janvier et février 2013.

Par arrêté du 17 février 2014, le préfet de l'Isère suspend l'agrément de la société Contrôle technique A ainsi que celle du contrôleur technique mis en cause, pour une durée d'un mois, pour non-respect de la réglementation.

La sarl Contrôle technique saisit le tribunal administratif de Grenoble aux fins de voir annuler l'arrêté préfectoral prononçant la suspension de son agrément.

Après avoir constaté que « **les manquements relevés lors de la visite de surveillance ne peuvent être considérés comme graves et ne révèlent pas de carences graves en matière d'organisation de ce centre de contrôle technique** », la Cour administrative d'appel de Lyon annule l'arrêt préfectoral considérant que la sanction prononcée est disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

La Cour relève le faible nombre de manquements de la requérante et leur absence de gravité qui ne justifient pas une suspension d'agrément.

Référence : 4380 - FJ- 2018

Mots-clés : manquements - carences - suspension - sanction disproportionnée - organisation